



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Commune d'ONGLIÈRES Captage de la source du Blégeard

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

Arrêté n°DCPPAT/BCIE-20211105-001

Le préfet du Jura,

VU le Code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R.1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU** les délibérations de la commune d'ONGLIERES, en date du 11 septembre 2008 et du 19 mars 2021 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 02 juillet 2009 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 1^{er} juin 2021 portant désignation de M. Daniel BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20210610-001 en date du 10 juin 2021 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 20 jours consécutifs, du 28 juin 2021 au 17 juillet 2021 – 11h00, en mairie d'ONGLIERES ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 octobre 2021 ;
- VU** le document établi le 2 novembre 2021 par la commune d'ONGLIERES exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source du Blégeard par la commune d'ONGLIERES bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Blégeard ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ONGLIERES :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Blégeard situé sur la commune d'ONGLIERES conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'ONGLIERES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Blégeard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le captage est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 9 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 45 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source du Blégeard, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur la source du Blégeard par la commune d'Onglières relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source du Blégeard, alimentée par les calcaires du Crétacé, se situe à l'est de la commune d'ONGLIERES, sur la bordure nord du vallon. Le captage se situe derrière la station de pompage.

Le captage correspond à un ouvrage maçonné triangulaire, long de 10 mètres et profond d'environ 2,5 mètres. L'ouvrage de captage, fermé par une plaque métallique, est rehaussé d'une trentaine de centimètres par rapport au terrain naturel. Ce dernier est muni d'un trop-plein, dont le regard se situe un mètre en aval du captage, qui se jette dans le fossé au centre du thalweg.

L'eau captée est ensuite dirigée vers la station de pompage avant d'être refoulée, par l'intermédiaire d'une pompe de 9 m³/heure, vers le réservoir communal de 320 m³. La distribution se fait ensuite gravitairement depuis le réservoir.

Localisation du captage de la source du Blégeard :

Commune d'ONGLIERES, au lieu-dit « Champ du Plane », sur la parcelle n° 7 - section ZD

Identifiant national : BSS001NGFJ (ancien code : 05823X0015/S)

Coordonnées Lambert 93 : X : 930 056 Y : 6 637 124 Z : 800 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune d'ONGLIERES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source du Blégeard.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'ONGLIERES. Il doit rester propriété de la collectivité.

Un périmètre de protection immédiate principal est délimité sur la parcelle n°7 section ZD et comprend le captage et la station de pompage.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence de la commune et devra être déboisé à proximité du captage.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Un périmètre de protection immédiate dit satellite est également défini autour des pertes au sud du village, le long de la route départementale RD 471, qui sont en relation directe avec la source captée, au niveau des parcelles n°58, 60 et 61 pour partie section ZC au lieu-dit « Au Village ».

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate « satellite » à des tiers, ce périmètre est clôturé. Son accès est interdit au public. Il sera interdit à tous dépôts, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère de la source du Blégeard.

Le rejet des eaux usées de la commune d'ONGLIERES dans la perte active a été supprimé et déplacé en dehors du périmètre de protection rapprochée, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Les prairies permanentes existantes, les parcelles boisées ainsi que les zones humides seront maintenues,
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- le rejet direct d'effluents non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

Activités réglementées :

➤ Urbanisation

Seules les nouvelles constructions sans niveau enterré seront autorisées. Ces dernières devront être conformes vis-à-vis de leur assainissement.

Une vigilance particulière devra être apportée par la commune sur l'emplacement des futures constructions, en cohérence avec l'actuel secteur bâti de la commune.

L'ARS sera consultée sur toute demande de construction dans le périmètre de protection rapprochée.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumier) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé ou en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.), l'apport organique étant limité à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➤ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

➤ Opération funéraire

Les inhumations hors caveau seront réalisées en fosse dont le fond sera étanchéifié par une couche d'argile d'au moins 50 centimètres.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'ONGLIERES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation de l'ouvrage de captage (travaux d'étanchéité, mise en place d'un capot étanche aéré) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate principal et satellite dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, et dans un délai de 2 ans en ce qui concerne la suppression des rejets dans la perte active.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du Code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du Code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du Code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué au réservoir communal consiste en une chloration manuelle.

Le réseau de distribution de la commune d'ONGLIERES est interconnecté avec celui du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre-Est.

La commune d'ONGLIERES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source du Blégeard, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement de désinfection permanente. La commune d'ONGLIERES devra mettre en place un système de désinfection de l'eau de la source du Blégeard dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'arrêté.
- les eaux traitées de la source du Blégeard respectent en permanence les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité au lieu de mise en distribution :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'ONGLIERES veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

Elaboration d'un schéma d'alerte :

Compte tenu des risques importants de pollution, la commune d'ONGLIERES devra élaborer dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté un schéma d'alerte présentant les solutions alternatives pour l'alimentation en eau potable de la population en cas de pollution des eaux.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'ONGLIERES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ONGLIERES prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'ONGLIERES.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie d'ONGLIERES :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'ONGLIERES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ONGLIERES devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'ONGLIERES en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune d'ONGLIERES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune d'ONGLIERES,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le

05 NOV. 2021

Le Préfet
du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

COMMUNE D'ONGLIÈRES

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DU JURA
8 Rue de la Préfecture
39 030 Lons-Le-Saunier cedex

Objet : Protection de la Source - Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de ... ou de la source du Blegeard

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la commune d'Onglières de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source du Blegeard répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune soit aujourd'hui une population de près de 70 habitants.

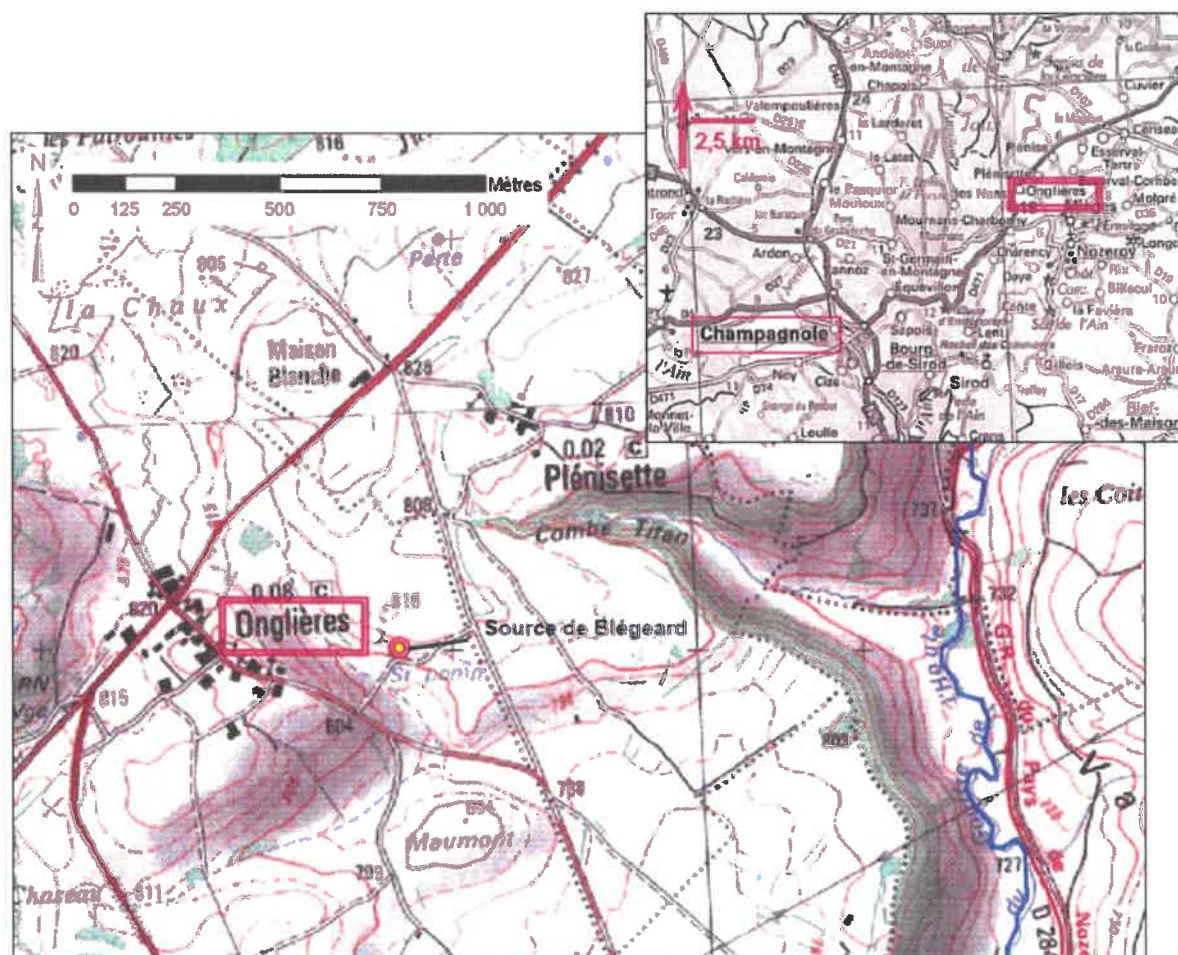
C'est pourquoi la commune s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Onglières le 02 novembre 2021

Le Maire – Thibaut FERREUX



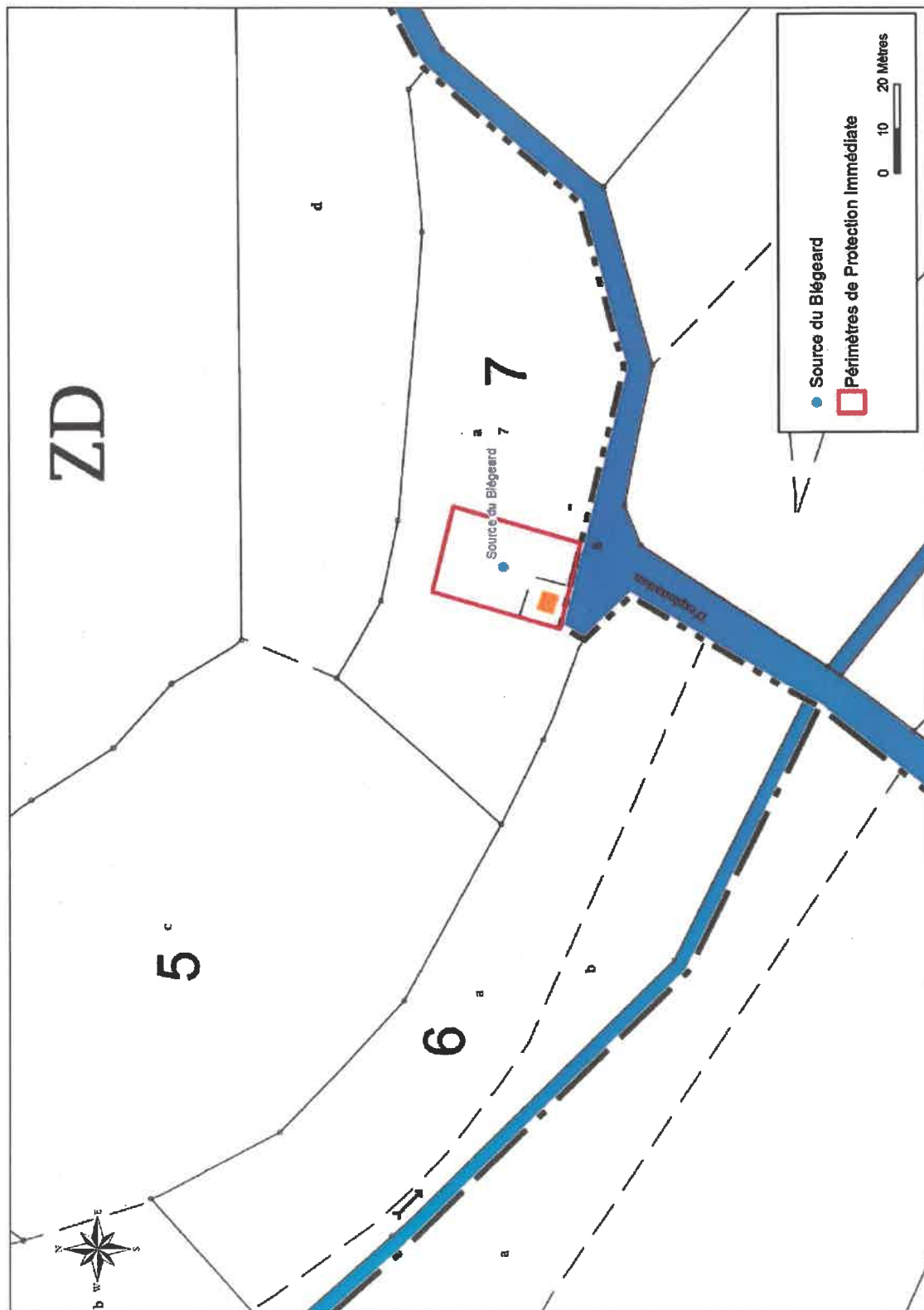
Plan de situation de la source du Blégeard
de la commune d'Onglières



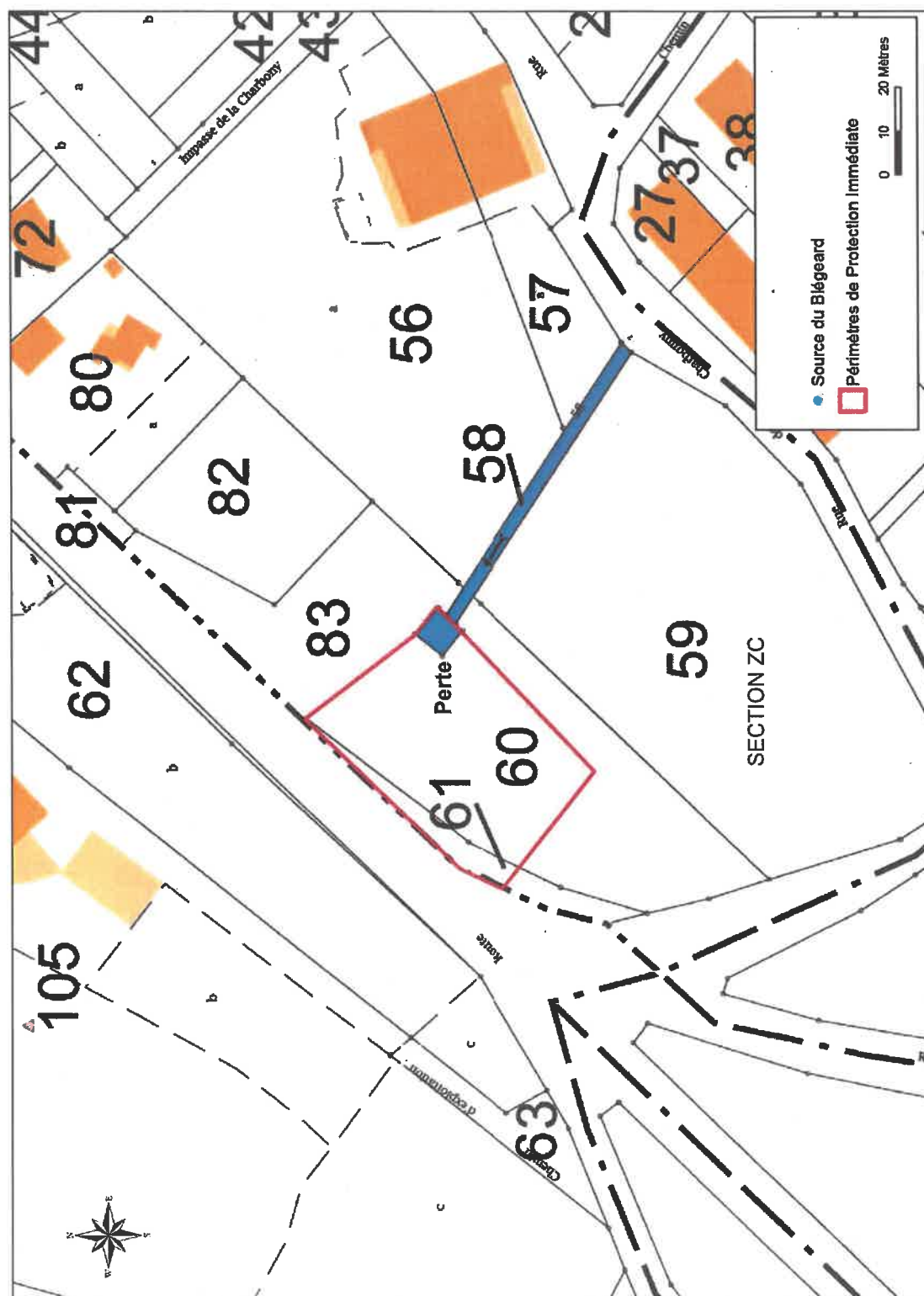
Bureau d'Etudes Caille – Dossier d'enquête publique – Pièce n°1 : Mémoire technique – Figure 1 – Avril 2021

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 05 NOV. 2021
LE PRÉFET,

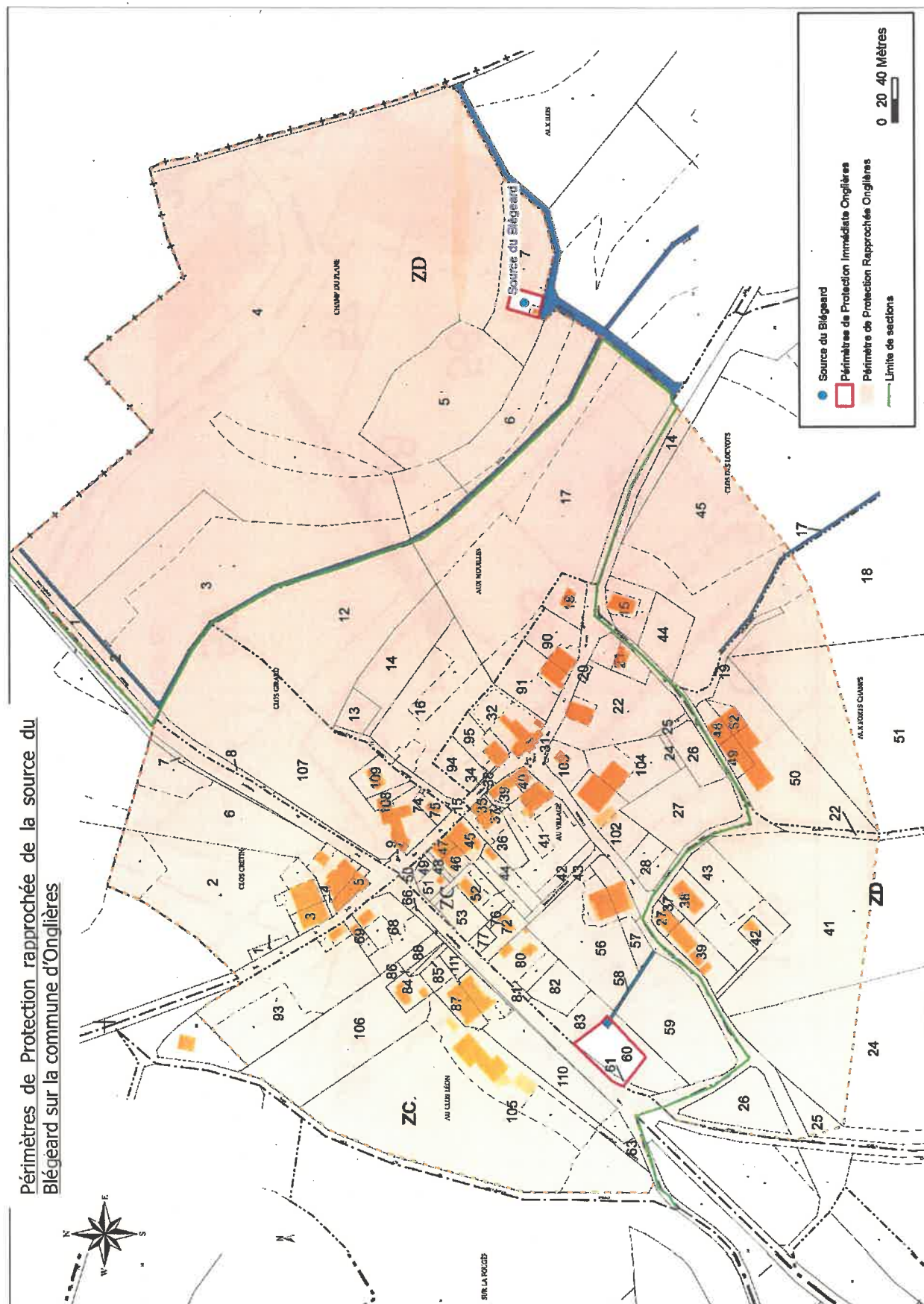
Périmètre de protection immédiate de la source de Blégeard sur la commune d'Onglières



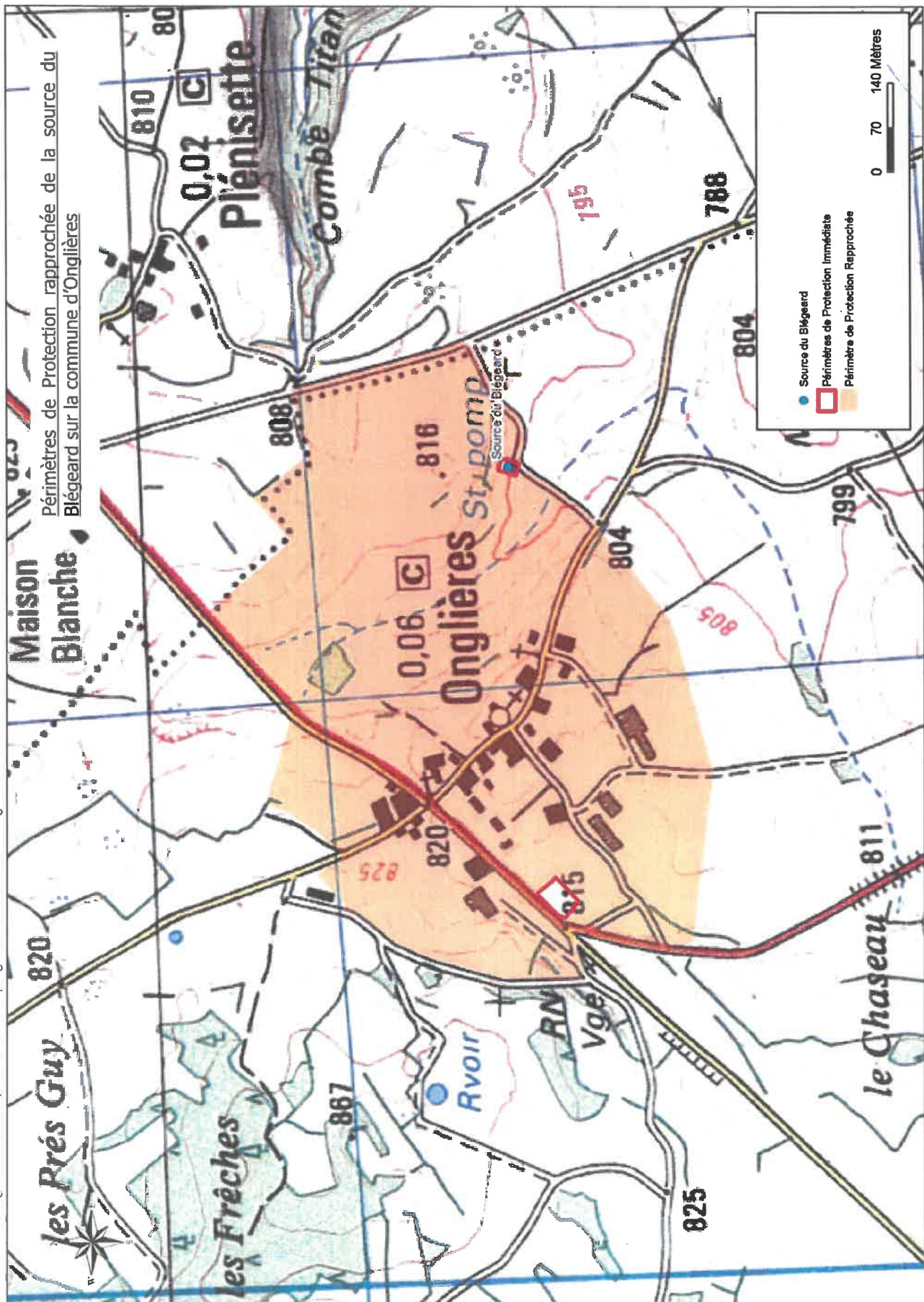
Périmètre de protection immédiate satellite autour des pertes sur la commune d'Onglières



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAULNIER, le 05 NOV 2021
LE PRÉFET,



Procédure réglementaire de protection du captage de la commune d'Onglières



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 05 NOV 2021
LE PRÉFET

2 ÉTAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE BLEGEARD.

2.1 Périmètre de Protection Immédiate

Source du Blégeard						
Périmètre de protection immédiate						
Commune	Section	Parcelle	Lieudit	Surface totale en m²	Surface incluse dans le périmètre en m²	Propriétaire (s)
Onglières	ZD	7	Champ du Plane	6 140	603	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIERES

Source du Blégeard						
Périmètre de protection immédiate satellite : Perte						
Commune	Section	Parcelle	Lieudit	Surface totale en m²	Surface incluse dans le périmètre en m²	Propriétaire (s)
Onglières	ZC	58	Au Village	290	60	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	60	Au Village	3 380	1 821	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	61	Au Village	390	216	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Somme					2 097	

2.2 Périmètre de Protection Rapproché

Commune	Section	Parcelle	Lieudit	Surface totale en m ²	Surface incluse dans le périmètre en m ²	Propriétaire (s)
Onglières	ZC	1	Clos Cretin	310	310	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	2	Rue de La Joux	14 490	14 490	BRENANS Michel - Rue de la Joux - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	3	Rue de La Joux	650	650	DESCHAMPS Noel - Rue de la Joux - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	4	Clos Cretin	100	100	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	5	Rue de La Joux	540	540	MOUTENET Roger et Lucette - Rue de La Joux - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	6	Route de Censeau	1 223	1 223	MOUTENET Denis - Route de Mournans - 39 250 MOURNANS
						CHARBONNY
						MOUTENET Chantal - Rue des Cyclamens - 39 300 MOUCHARD
						MOUTENET Evelynne - Route de Censeau - 39 250 ONGLIÈRES
						MOUTENET Gérard - 23 rue de la Rougeole - 25 490 DAMPIERRE LES BOIS
Onglières	ZC	7	Clos Cretin	500	500	MOUTENET Herve - 205 rue du Bois - 38 140 APPRIEU
Onglières	ZC	8	Clos Girard	1 110	1 110	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	9	Clos Girard	40	40	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	12	Aux Mouilles	15 740	15 740	BRAUD Hubert - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	13	Aux Mouilles	980	980	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	14	Aux Mouilles	4 390	4 390	PERNET Camille - 4 rue Jean Moulin - 39 300 CHAMPAGNOLE
Onglières	ZC	15	Aux Mouilles	370	370	PERNET Camille - 4 rue Jean Moulin - 39 300 CHAMPAGNOLE
Onglières	ZC					Association Foncière d'Onglières -1 rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
ONS-LE-SACRÉ, le 05 NOV. 2021
LE PRÉFET

Procédure réglementaire de protection du captage de la commune d'Onglières
Enquête Publique

Onglières	ZC	16	Aux Mouilles	8 170	8 170	JEUNET Madeleine - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES PERNET Lucette - 20 rue des Eglantines - 69 740 GENAS PERNET Aline - 5 rue Alain Chartier - 63 000 CLERMONT FERRAND PERNET Odile - 194 rue Bellevue - 74 700 SALLANCHES
Onglières	ZC	17	Aux Mouilles	29 880	29 880	DOLE Nicolas - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	18	Route de Nozeroy	1 310	1 310	ISABEY Jean - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	20	Au Village	90	90	LACROIX Jeannine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES LACROIX Marie-Paule - 11 rue du Vieux Château - 39 100 CHOISSEY
Onglières	ZC	21	Rue du Clos Dard	1 300	1 300	MARANDET Gilbert - Route de Champagnole - 39 250 MOURNANS CHARBONNY DOLE Jean - A Charbonny - 39 250 MOURNANS CHARBONNY DOLE Jeanne - Grande Rue - 39 250 DOYE MELET Marie - Route de Charency - 39 250 MOURNANS CHARBONNY DOLE Isabelle - 2 rue du Bief - 39 300 SIROD DOLE Pascal - Route de CHARENCY - 39 25 MOURNANS CHARBONNY
Onglières	ZC	22	Route de Nozeroy	5 980	5 980	DOLE Nicolas et Céline - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	24	Au Village	210	210	MOUTENET Colette - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Brigitte - 7 rue du Chêne Loup - 39 300 CROTENAY DOLE Nicolas - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Jocelyne - 39 110 BRACON DOLE Bernadette - 9 Dubreuil - 70 400 HERICOURT DOLE Michèle - Lotissement la Combe de Narlay - 39 130 LE FRASNOIS
Onglières	ZC	25	Au Village	210	210	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	26	Au Village	1 620	1 620	DOLE Gérard - rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	27	Au Village	4 710	4 710	DOLE Robert - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Colette - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Nicolas - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Bernadette - 9 Dubreuil - 70 400 HERICOURT DOLE Laurent - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	28	Au Village	1 410	1 410	MARANDET Camille - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES

Onglières	ZC	31	Au Village	5	5	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	32	Route de Nozeroy	2 490	2 490	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	34	Au Village	60	60	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	35	Au Village	220	220	MALAISE Jean - 8 rue Bailly - 75 003 PARIS BEUREL Nicole - 39 140 ARLAY
Onglières	ZC	36	Rue de l'Eglise	1 500	1 500	MALAISE Jean - 8 rue Bailly - 75 003 PARIS BEUREL Nicole - 39 140 ARLAY
Onglières	ZC	37	Au Village	20	20	MALAISE Jean - 8 rue Bailly - 75 003 PARIS BEUREL Nicole - 39 140 ARLAY
Onglières	ZC	38	Au Village	90	90	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	39	Rue de l'Eglise	510	510	ROUSSILLON Noël - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	40	Place Mairie	360	360	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	41	Place Mairie	4 390	4 390	BRAUD Marguerite - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Agnes - Route de Loulle - 39 300 PILLEMOINE MOUTENET Françoise - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Dominique - 15 rue de la Cote - 39 250 MIGNOVILLARD
Onglières	ZC	42	Au Village	640	640	BRAUD Marguerite - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Agnes - Route de Loulle - 39 300 PILLEMOINE MOUTENET Françoise - 39 250 ONGLIÈRES MONTENET Dominique (Mme) - 15 rue de la Cote - 39 250 MIGNOVILLARD
Onglières	ZC	43	Au Village	580	580	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	44	Rue de Charbonny	910	910	BOURLIER Romeo - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	45	Rue de l'Eglise	1 470	1 470	JEUNET Madeleine - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES PERNET Lucette - 20 rue des Eglantines - 69 740 GENAS PERNET Aline - 5 rue Alain Chartier - 63 000 CLERMONT FERRAND PERNET Odile - 194 rue Bellevue - 74 700 SALLANCHES
Onglières	ZC	46	Au Village	460	460	CHOIGNARD Herve - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES BULLY Françoise - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUVAGE, le 05 NOV. 2021
LE PRÉFET.

Onglières	ZC	47	Rue de l'Eglise	320	320	FERREUX Denise - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES BESANCON Béatrice - La Foret - 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE BESANCON Régine - 12 rue Jean Verne - 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS BESANCON Christian - 73 Chemin des Grucets - 39 570 L'ETOILE
Onglières	ZC	48	Au Village	170	170	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	49	Au Village	240	240	FERREUX Denise - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES BESANCON Béatrice - La Foret - 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE BESANCON Régine - 12 rue Jean Verne - 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS BESANCON Christian - 73 Chemin des Grucets - 39 570 L'ETOILE
Onglières	ZC	50	Au Village	340	340	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	51	Au Village	510	510	CHOGNARD Herve - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES BULLY Françoise - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	52	Rue de l'Eglise	1 430	1 430	HENRIET Martial - Rue Sainte Anne - 39 250 LONGCOCHON TOURNIER Michelle - Rue Sainte Anne - 39 250 LONGCOCHON
Onglières	ZC	53	Au Village	1 200	1 200	HENRIET Martial - Rue Sainte Anne - 39 250 LONGCOCHON TOURNIER Michelle - Rue Sainte Anne - 39 250 LONGCOCHON
Onglières	ZC	56	Rue de Charbonny	6 820	6 820	MARANDET Edgar - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	57	Rue de Charbonny	1 870	1 870	MARANDET Camille - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	58	Au Village	290	210	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	59	Au Village	7 090	7 090	MARANDET Camille - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	60	Route de Champagnole	3 380	1 559	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	61	Route de Champagnole	390	174	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	63	Au Clos Léon	450	450	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	66	Au Clos Léon	450	450	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	68	Rue de La Joux	2 860	2 860	MOUTENET Roger et Lucette - Rue de La Joux - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	69	Au Clos Léon	420	420	BRENANS Michel - Rue de la Joux - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	72	Route de Champagnole	890	890	MOUTENET Louis - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES

Onglières	ZC	74	Clos Girard	12	12	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	75	Rue de l'Eglise	538	538	BAUDURET Roland et Annie - 17 route des Chauvettes - 39 150 LA CHAUMUSSE
Onglières	ZC	76	Au Village	150	150	MOUTENET Louis - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	77	Au Village	350	350	MOUTENET Louis - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	80	Au Village	108	108	BESANCON Béatrice - La Forêt - 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE CHAUVIN Marcel - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES BOUDOT Béatrice - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	81	Au Village	108	108	BESANCON Béatrice - La Forêt - 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE CHAUVIN Marcel - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES BOUDOT Béatrice - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	82	Au Village	1 564	1 564	BESANCON Béatrice - La Forêt - 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE
Onglières	ZC	83	Au Village	1 615	1 615	BESANCON Béatrice - La Forêt - 01 290 CORMORANCHE SUR SAONE
Onglières	ZC	84	Route de Champagnole	875	875	JACQUES Régis - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	85	Au Clos Léon	204	204	JACQUES Régis - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES JACQUES Joseph - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Marie Thérèse - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	86	Au Clos Léon	149	149	JACQUES Joseph - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Marie Thérèse - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	87	Route de Champagnole	1 579	1 579	JACQUES Joseph - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Marie Thérèse - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	88	Au Clos Léon	531	531	JACQUES Joseph - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES MOUTENET Marie Thérèse - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	90	Route de Nozeroy	1 822	1 822	CARDINAUX Maurice - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES BONNET Geneviève - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le0.5 NOV. 2021
LE PRÉFET.

Onglières	ZC	91	Route de Nozeroy	2 678	2 678	LACROIX Jeannine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES LACROIX Marie - Paule - 11 rue du Vieux Chateau - 39 100 CHOISEY
Onglières	ZC	93	Au Clos Léon	9 750	9 750	DESCHAMPS Noël - Rue de la Joux - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	94	Au Village	1 234	1 234	ISABEY Jean - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	95	Rue de l'Eglise	1 406	1 406	ROUGE Nadine - Rue de l'Eglise - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	102	Au Village	2 598	2 598	MOUTENET Colette - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Brigitte - 7 rue du Chêne Loup - 39 300 CROTENAY DOLE Nicolas - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Jocelyne - 39 110 BRACON DOLE Bernadette - 9 Dubreuil - 70 400 HERICOURT DOLE Michèle - Lotissement la Combe de Narlay - 39 130 LE FRASNOIS
Onglières	ZC	103	Place Mairie	1 198	1 198	MOUTENET Colette - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Brigitte - 7 rue du Chêne Loup - 39 300 CROTENAY DOLE Nicolas - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES DOLE Jocelyne - 39 110 BRACON DOLE Bernadette - 9 Dubreuil - 70 400 HERICOURT DOLE Michèle - Lotissement la Combe de Narlay - 39 130 LE FRASNOIS
Onglières	ZC	104	Au Village	3 234	3 234	DOLE Nicolas - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	105	Au Clos Léon	28 435	28 435	DES DANCES - 39 250 PLENISE
Onglières	ZC	106	Au Clos Léon	8 730	8 730	JACQUES Régis - Route de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES VERRIEN Elisabeth - Rotue de Champagnole - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	107	Clos Girard	20 084	20 084	BRAUD Hubert - 2 rue de l'église - 39250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	108	Clos Girard	498	498	DOLE Gérard - 1 rue des Mouilles - 39250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	109	Clos Girard	1 158	1 158	DOLE Gérard - 1 rue des Mouilles - 39250 ONGLIÈRES
Onglières	ZC	110	Clos Girard	5126	5 126	Les Copropriétaires - MARETS Stéphane et Julie - 1 rue de Champagnole - 39250 ONGLIÈRES

Onglières	ZC	111	Clos Girard	384	384	JACQUES Joseph Indivis - Marie-Thérèse JACQUES 3 rue de Champagnole -39250 ONGLIÈRES,JACQUES Rapahel 51 chemin des Mouilles 69130 ECULLY,JACQUES Ludovic 5 rue de Champagnole 3250 ONGLIÈRES, JACQUES Sarah 5 rue de Champagnole 3250 ONGLIÈRES, JACQUES Frédéric 5 rue de Champagnole 3250 ONGLIÈRES
-----------	----	-----	-------------	-----	-----	---

Commune	Section	Parcelle	Lieudit	Surface totale en m ²	Surface incluse dans le périmètre en m ²	Propriétaire (s)
Onglières	ZD	1	Champ du Plane	1 670	1 670	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	2	Champ du Plane	2 870	2 870	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	3	Champ du Plane	21 610	21 610	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	4	Champ du Plane	100120	100 120	FERREUX Dominique - Route de Nozeroy - 39 250 MOURNANS CHARBONNY GUY Corinne - Route de Nozeroy - 39 250 MOURNANS CHARBONNY
Onglières	ZD	5	Champ du Plane	20960	20 960	LACROIX Jeannine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES LACROIX Marie-Paule - 11 rue du Vieux Château - 39 100 CHOISSEY
Onglières	ZD	6	Champ du Plane	7 710	7 710	DOLE Nicolas - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	7	Champ du Plane	6 140	5 537	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	14	Champ du Plane	6 920	1 162	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	15	Rue du Clos Dard	1 810	1 810	DOLE Jean-Jacques - Rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	17	Clos des Louvots	940	117	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	18	Au Forts Champs	29 930	3 958	DOLE Gérard - rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	19	Au Forts Champs	900	900	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	22	Au Brechet	2 220	571	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 05 NOV. 2021
LE PREFET,

Onglières	ZD	24	Au Brechet	47 480	8 049	DOLE Gérard - rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES CHABOD Véronique - Rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	25	Au Brechet	4 820	1 143	Association foncière - Au Village - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	26	Au Brechet	3 150	3 150	Commune d'Onglières - Place de la Mairie - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	27	Rue de Charbonny	496	496	MARSOUDET Jacky - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES JACQUES Christine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	37	Au Brechet	207	207	MARSOUDET Jacky - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES JACQUES Christine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	38	Au Brechet	1 299	1 299	MARSOUDET Jacky - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES JACQUES Christine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	39	Au Brechet	1 793	1 793	MARSOUDET Jacky - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES JACQUES Christine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	41	Au Brechet	44 888	16 557	MARANDET Camille - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	42	Au Brechet	848	848	MARSOUDET Jacky - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES JACQUES Christine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	43	Au Brechet	4 759	4 759	MARSOUDET Jacky - Rue de Charbonny - 39 250 ONGLIÈRES JACQUES Christine - Route de Nozeroy - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	44	Clos des Louvots	2 340	2 340	DONEY Jean-Marc - 26 rue de Bellevue - 25 560 FRASNE
Onglières	ZD	45	Clos des Louvots	49 980	18 527	MARGUIER Régis - 5 rue de Frasné - 39 250 MIGNOVILLARD
Onglières	ZD	48	Au Forts Champs	619	619	BLASER Nicolas - 4 rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	49	Au Forts Champs	631	631	EARL DU CLOS DU DARD - BLASER Nicolas et Isabelle - 4 rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	50	Au Forts Champs	8 866	8 866	EARL DU CLOS DU DARD - BLASER Nicolas et Isabelle - 4 rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	51	Au Forts Champs	42 856	7 861	DOLE Gérard - 1 rue des Mouilles - 39 250 ONGLIÈRES
Onglières	ZD	52	Au Forts Champs	498	498	EARL DU CLOS DU DARD - BLASER Nicolas et Isabelle - 4 rue du Clos du Dard - 39 250 ONGLIÈRES
				Somme PPR	478 797	

Qualité 2020 de l'eau sur l'unité de distribution :

824 ONGLIERES

Maître d'Ouvrage : ADD.COMM. DE ONGLIERES

Exploitant : Régie

L'eau est prélevée dans un aquifère calcaire fissuré (karst) puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 5

Nombre d'analyses non conformes : 0

Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0,26

Nitrates

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 2

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 6,3

concentration maximale : 6,8

Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 2

Valeur moyenne mesurée : 24,9

Valeur maximale mesurée : 25,3

Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 0

Nombre d'analyses non conformes :

concentration moyenne :

concentration maximale :

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2020 :

▣ une très bonne qualité microbiologique.

▣ une turbidité faible.

▣ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.

▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.

▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.

▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

ars
Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez-le à votre distributeur (voir adresse facture).

Schéma du réseau de distribution
de la commune d'Onglières

